

M. le président de la Communauté
d'Agglomération Fécamp Caux Littoral
825 route de Valmont
BP 97
76403 Fécamp Cedex

A l'attention de Myriam DEHOUCK.

Vos références : AU/N°2025-01/MD
Affaire suivie par : Antoine FAURE
Tél : 06 22 58 44 59
Mail : antoine.faure@sncf.fr

Objet : Avis SNCF sur la modification simplifiée n°3 du PLUi de la communauté d'agglomérations Fécamp Caux Littoral.
Réponse pour l'ensemble du groupe public unifié SNCF.

Rouen, le 14 avril 2025

Monsieur le président,

Dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLUi de la communauté d'agglomérations Fécamp Caux Littoral, vous avez sollicité en date du 04 mars 2025 SNCF RESEAU afin que nous vous transmettions l'avis de SNCF.

Par la présente, nous vous remercions d'avoir associé le Groupe SNCF à cette procédure.

Trois communes de la Communauté d'Agglomérations Fécamp Caux Littoral (Fécamp, Tourville-les-Ifs) sont traversées par la ligne n° 359000 dite de Bréauté-Beuzeville à Fécamp qui est exploitée pour le transport de voyageurs.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte, pour les fonciers lui appartenant, qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, FRET SNCF et HEXAFRET, vous prie de bien vouloir prendre en compte les avis suivants.

Les avis portés ci-après visent en particulier à assurer la sécurité du domaine public ferroviaire et de ses riverains, son développement, et sa valorisation.

S'agissant des servitudes ferroviaires, elles sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « Fiche T1 – Servitudes de protection du domaine public ferroviaire ».

Ces servitudes doivent figurer en annexe des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique. Conformément à l'article R126-1 du Code de l'urbanisme, il est nécessaire que les documents graphiques du PLU fassent apparaître en aplat les emprises où s'applique la servitude T1 sous trame spécifique.

Pour rappel, la dernière version du texte de la SUP T1 est accessible sur le site <https://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html>.

La représentation graphique des zones soumises à Servitudes d'Utilité Publique T1 est accessible sur le site <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/> (arborescence des couches : Servitude d'utilité publique > Ressources et équipement > Communication > Transports ferroviaires ou guidés).

S'agissant de l'OAP 15 dite « La Mâtre », elle semble conforme aux discussions d'ores et déjà engagées sur ce secteur entre la commune de Fécamp et SNCF, notamment notre Direction Immobilière Territoriale. Nous tenons néanmoins à rappeler qu'une partie de la zone dite « espace à dominante paysagère » au nord de la voie ferrée actuelle ne devra supporter que des infrastructures légères et réversibles afin de préserver la possibilité d'un développement de l'offre ferroviaire.

S'agissant des communes de Tourville-les-Ifs et de Saint-Léonard, elles sont traversées par la ligne n° 359000 dite de Bréauté-Beuzeville à Fécamp qui est exploitée pour le transport de voyageurs. Sur ces communes, nous avons constaté la présence d'«Espaces Boisés Classés à conserver» et de « Haies à protéger » à proximité de zones assujetties aux servitudes ferroviaires. La Servitude d'Utilité Publique T1 donne des obligations de gestion des boisements relatives notamment au code forestier. L'application d'une Servitude d'Utilité Publique est réglementairement supérieure au règlement du PLU qui doit être compatible avec cette première. Nous souhaitons donc nous assurer que les périmètres de zonage « Espaces Boisés Classés à conserver » et les « Haies à conserver » soient bien mis en cohérence avec le périmètre de la Servitude d'utilité Publique T1. En effet, cette dernière impose notamment une distance de 6 mètres à respecter en matière de plantation, et donne la possibilité pour SNCF d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur, calculée du bord extérieur de la voie, des travaux de débroussaillage des bois morts. Ces dispositions ont pour objectif de protéger les circulations ferroviaires et les voyageurs de toute chute d'arbre sur le domaine public ferroviaire. Nous avons également constaté que le zonage « Espaces Boisés Classés à conserver » incluait une partie de la plateforme ferroviaire, je vous remercie de bien vouloir redessiner le contour de ce zonage afin d'en exclure la plateforme, en effet le règlement des « Espaces Boisés Classés à conserver » n'est pas compatible avec la servitude T1.

S'agissant de la commune de Fécamp, elle est traversée par la ligne n° 359000 dite de Bréauté-Beuzeville à Fécamp qui est exploitée pour le transport de voyageurs. Sur cette commune, nous avons constaté la présence d'«Espaces Boisés Classés à conserver» à proximité de zones assujetties aux servitudes ferroviaires. La Servitude d'Utilité Publique T1 donne des obligations de gestion des boisements relatives notamment au code forestier. L'application d'une Servitude d'Utilité Publique est réglementairement supérieure au règlement du PLU qui doit être compatible avec cette première. Nous souhaitons donc nous assurer que les périmètres de zonage « Espaces Boisés Classés à conserver » soient bien mis en cohérence avec le périmètre de la Servitude d'utilité Publique T1. En effet, cette dernière impose notamment une distance de 6 mètres à respecter en matière de plantation, et donne la possibilité pour SNCF d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur,

calculée du bord extérieur de la voie, des travaux de débroussaillage des bois morts. Ces dispositions ont pour objectif de protéger les circulations Ferroviaires et les voyageurs de toute chute d'arbre sur le domaine public ferroviaire.

Le zonage « Espaces Boisés Classés à conserver » inclut aussi une partie de la plateforme ferroviaire, je vous remercie de bien vouloir redessiner le contour de ce zonage afin d'en exclure la plateforme, en effet le règlement des « Espaces Boisés Classés à conserver » n'est pas compatible avec la servitude T1.

Nous avons également constaté que plusieurs zonages « U » jouxtaient et incluait la plateforme ferroviaire. Pour rappel, il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et 3 du code de l'urbanisme qui interdit la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant du Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à SNCF Immobilier.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Groupe Conservation
Immeuble Perspective -7^{ème} étage
449, avenue Willy Brandt 59777 LILLE

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Il existe aussi plusieurs Passages à Niveau (PN) sur la commune de Fécamp. Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveau :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau.

SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude. De plus, les préconisations en matière de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées, c'est-à-dire aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, etc.

D'une manière générale, il convient de saisir toute opportunité de suppression de passage à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

**Direction territoriale. SNCF Réseau Normandie
Expert PN**

38 bis, rue Verte BP 11 066
76 173 ROUEN CEDEX

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Vous remerciant de prendre en considération les avis émis et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Laurent LESMARIE

Directeur Immobilier Territorial Hauts-de-France Normandie

PO *Doutriaux*

Pièces jointes :

Document explicatif de la servitude T1

Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants



Communauté d'Agglomération
Fécamp Caux Littoral
Reçu le

21 MARS 2025

Communauté d'Agglomération Fécamp Caux
Littoral
Monsieur le Président Laurent VASSET
825 route de Valmont
BP 97
76403 FECAMP Cedex

Gouville sur mer, le 17 Mars 2025

Ref : 25.03.17 SC

Monsieur le Président,

Nous faisons suite à votre courrier du 4 mars 2025 et nous avons le plaisir de vous informer que le Comité Régional Conchylicole Normandie · Hauts – de – France n'a pas de remarque à formuler concernant la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de mobilité.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleures salutations.

Manuel SAVARY,

Directeur du CRC Normandie · Hauts - de - France

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :	20/03/2025	Nombre de suffrages exprimés :	10
Date de Publication :	27/03/2025	Votes pour :	10
Nombre de conseillers en exercice :	10	Votes contre	00
Nombre de présents :	07	Abstentions	00

Délibération
Avis de la commune sur l'engagement
de l'analyse de l'application du PLUiHM

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-six mars à vingt heures et trente minutes, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt mars deux mil vingt-cinq se sont réunis à la mairie d'Ancretteville sur Mer en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PANEL Maire

Etaient présents :

Messieurs : Jean-Louis PANEL, Gilles VITTECOQ, Nicholas MOORE, Dominique DEQUIDT, Richard CREVEL.

Mesdames : Chantal BOURDON, Françoise DUFAY,

Absent(e)s excusé(e)s : Madame Elisabeth SEYDOUX (qui a donné procuration à Monsieur Dominique DEQUIDT), Madame Aurélie TIERCELIN (qui a donné procuration à Madame Chantal BOURDON), Monsieur Bernard HERVIEUX (qui a donné procuration à Gilles VITTECOQ),

Secrétaire de séance : Monsieur Dominique DEQUIDT.

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilité a été approuvé le 18 décembre 2019 par la conseil communautaire, harmonisant ainsi les règles d'urbanisme sur le territoire, établi sur la base d'un projet d'aménagement et de développement durable commun.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a déjà fait l'objet d'une révision par procédure simplifiée le 12 décembre 2022 pour intégrer les dispositions de la loi Barnier et a été modifié les 5 avril 2022 afin de procéder à des corrections d'erreurs matérielles et 14 décembre 2023 afin d'intégrer les dispositions de la loi ELAN.

Par arrêté du 5 mars 2024, Monsieur le Président a engagé la modification simplifiée N°3 du PLUiHM destinée à :

- Rectifier le règlement écrit
- Corriger les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés et des bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N
- Rectifier le règlement graphique

Les points d'évolution décrits ci-avant peuvent en effet s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLUi, telle que définie à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, à savoir notamment rectifier des erreurs matérielles.

Le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

La commune a été sollicitée afin de formuler un avis sur ce dossier en tant que personne publique associée à la procédure, au titre des dispositions des articles L153-40 et L153-47 du code de l'urbanisme.

Le projet de Modification Simplifiée N° 3 sera par ailleurs mis à la disposition du public à compter du 7 avril 2025 pour un mois et les avis des PPA seront joints au fur et à mesure de leur réception.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié

pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées à la procédure, et des observations du public, par délibération motivée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité approuvé le 18 mars 2019, modifié les 5 avril 2022 et 14 décembre 2023, révisé le 12 décembre 2022 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, R153-20 et R153-21 ;

Considérant la demande d'avis de la commune sur le dossier de modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité ;

Le Conseil Municipal formule un avis favorable au dossier de modification simplifiée N°3 du PLUiHM
Et souhaite obtenir plus de renseignements quant à l'exécution de l'application du PLUiHM.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Délibération rendue exécutoire,
Compte tenu de sa publication le 27 mars 2025
et de son envoi en Sous-Préfecture
Le 2 avril 2025



Fait à Ancrétteville sur Mer,
Le 27 mars 2025.

Le Maire,
Jean-Louis PANEL.





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

COMMUNE D'ANGERVILLE LA MARTEL

1 LE BOURG ROUTE DE L'EGLISE

76540

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le

ID : 076-217600139-20250312-142025-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 MARS 2025

Date de convocation : 7 mars 2025

Date de la réunion : 12 mars 2025

Nombre de membres : 15

en exercice : 15

Présents : 11

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à 19 heures 00, à la Mairie, s'est réuni le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Laurent VASSET, Maire.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

Éric HAUCHARD	Marie-Christine POUSSIGUE
Nadine LEGOUTEUX	Jean-François BUREL
Pascal SEYER	Olivier LE SAUX
Apolline MAUDET	Cyril BENARD
Dominique BAILLET	Brigitte DESJARDINS
Marielle NOEL	

Absents excusés : Mesdames Corinne CADINOT, Karine MAHIEU, Monsieur Florent LANGLOIS.

Monsieur Dominique BAILLET a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**9/2025 : PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
ET PLAN DE MOBILITE – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 12 Vote : 12 Pour : 12

Monsieur le Maire rappelle que l'Agglomération Fécamp Caux Littoral avec sa compétence en matière de plan local d'urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales est en charge des procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

A cet effet, elle réalise la modification simplifiée n°3 de son PLUi destinée à :

- Rectifier le règlement écrit
- Corriger certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés et des bâtiments pouvant changer de destination en zone A et N
- Adapter certains zonages par l'ajout ou la suppression d'indices
- Rectifier le règlement graphique.

Considérant que les points d'évolution décrits ci-avant peuvent s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLUi, telle que définie à l'article L153-45 du code de l'urbanisme. La procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi a été prescrite et est destinée à rectifier ou faire évoluer les documents constitutifs du PLUi. Avant son approbation, ce projet est notifié aux personnes publiques associées et mise à disposition du public.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet, **n'émet pas** de remarque particulière.

Le Secrétaire de Séance


Dominique BAILLET



Le Maire


Laurent VASSET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE DE FROBERVILLE
76400

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602911-20250410-2025-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2025

Séance du **10 avril 2025**

DEPARTEMENT

Seine Maritime

Date 10/04/2025

Numéro 2025-09

L'an deux mil vingt cinq

et le Dix avril

à dix-huit heures

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **Monsieur Olivier COURSAULT, Maire de Froberville**

Présents :

M. Olivier COURSAULT, Maire, M. Daniel HURE, Mme Jocelyne MARAIS, M. Cédric DUBOCAGE, Adjoint, Mme Delphine SIMON, Mme Caroline DECULTOT, M. Maurice DUBOSC M. Gérard LEJEUNE, M. Jonathan COUSTHAM, M. Didier BOSSUYT, Conseillers Municipaux.

Excusées non représentées : Madame Christel LETHUILLIER et Madame Hélène MOREL

Secrétaire de séance : Mme Delphine SIMON

PLUiHM

M. Olivier COURSAULT, Maire, informe le Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilité a été approuvé le 18 décembre 2019 par le conseil communautaire, harmonisant ainsi les règles d'urbanisme sur le territoire, établi sur la base d'un projet d'aménagement et de développement durable commun.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a déjà fait l'objet d'une révision par procédure simplifiée le 12 décembre 2022 pour intégrer les dispositions la loi Barnier et a été modifié les 5 avril 2022 afin de procéder à des corrections d'erreurs matérielles et 14 décembre 2023 afin d'intégrer les dispositions de la loi ELAN.

Par arrêté du 5 mars 2024, Monsieur le Président a engagé la modification simplifiée N°3 du PLUiHM destinée à :

- Rectifier le règlement écrit
- Corriger les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés et des bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N
- Rectifier le règlement graphique

Les points d'évolution décrits ci-avant peuvent en effet s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLUi, telle que définie l'article L153-45 du code de l'urbanisme, à savoir notamment rectifier des erreurs matérielles.

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
12	12	10

Date de la convocation

02/04/2025

Date d'affichage

02/04/2025

Objet de la Délibération

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le 16/04/2025

et publication,

du 16/04/2025

ou notification

du

Le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

La commune a été sollicitée afin de formuler un avis sur ce dossier en tant que personne publique associée à la procédure, au titre des dispositions des articles L153-40 et L153-47 du code de l'urbanisme.

Le projet de Modification Simplifiée N° 3 sera par ailleurs mis à la disposition du public à compter du 7 avril 2025 pour un mois et les avis des PPA seront joints au fur et à mesure de leur réception.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées à la procédure, et des observations du public, par délibération motivée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité approuvé le 18 mars 2019, modifié les 5 avril 2022 et 14 décembre 2023, révisé le 12 décembre 2022 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, R153-20 et R153-21 ;
Considérant la demande d'avis de la commune sur le dossier de modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité ;

Après discussion et à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal formule un avis favorable au dossier de modification simplifiée N°3 du PLU/HM

La secrétaire de séance,

Delphine SIMON



Nombres de membres	Date de convocation	Date de publication
Légal : 11 En exercice : 09 Présents : 05 Votants : 07	8 avril 2025	17 avril 2025

Le mardi quinze avril deux mil vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal convoqué en session ordinaire sous la présidence de Madame Marie-José LARCHER-DUJARDIN, Maire.

Étaient présents :

Mesdames : Marie-José LARCHER-DUJARDIN, Annie MARE,
Messieurs : Sylvain JEANDIN, Jean-Louis HELUIN, Bernard HUET,

Étaient absents :

Messieurs : Hervé CADINOT, Vincent BOULAY, Thierry FOUCOUT (pouvoir à A. MARE)
Madame : Marguerite BOULARD (pouvoir à M.J LARCHER-DUJARDIN)

Mme Annie MARE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (article L2121-15 du CGCT).

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3
DU PLUi – HABITAT/MOBILITE**

Un plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilité a été approuvé le 18 décembre 2019 par le Conseil Communautaire, harmonisant ainsi les règles d'urbanisme sur le territoire, établi sur la base d'un projet d'aménagement et de développement durable commun.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a déjà fait l'objet d'une révision par procédure simplifiée le 12 décembre 2022 pour intégrer les dispositions de la loi Barnier et a été modifié les 5 avril 2022 afin de procéder à des corrections d'erreurs matériels et 14 décembre 2023 afin d'intégrer les dispositions de la loi ELAN.

Par arrêté du 5 mars 2024, Monsieur le Président a engagé la modification simplifiée n°3 du PLUiHM destinée à :

- Rectifier le règlement écrit
- Corriger les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés et des bâtiments pouvant changer de destination en zones A & N
- Rectifier le règlement graphique

Les points d'évolution décrits ci-avant peuvent en effet s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLUi, telle que définie à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, à savoir notamment rectifier des erreurs matérielles.

Le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale.



La commune a été sollicitée afin de formuler un avis sur ce dossier en tant que personne publique associée à la procédure, au titre des dispositions des articles L153-40 et L153-47 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n° 3 sera par ailleurs mis à la disposition du public à compter du 7 avril 2025 pour un mois et les avis des PPA seront joints au fur et à mesure de leur réception.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées à la procédure, et des observations du public, par délibération motivée.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité approuvé le 18 mars 2019, modifié les 5 avril 2022 et 14 décembre 2023, révisé le 12 décembre 2022,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, R153-20 et R153-24,

CONSIDERANT la demande d'avis de la commune sur le dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité,

Le Conseil Municipal formule un avis favorable au dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité.

Annie MARE
Secrétaire de séance



Marie-José LARCHER-DUJARDIN
Maire




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602994-20250415-2025-02-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2025

Séance du JEUDI 10 AVRIL 2025

13-2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
9	9	7

Date de la convocation

28/03/2025

Date d'affichage de la convocation

28/03/2025

**Acte rendu exécutoire
compte tenu de sa
transmission en Préfecture**

Le 14/04/2025

Le 14/04/2025
Estelle GUENOT, Maire de la
Commune de GERVILLE



L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à 19h00,

Le Conseil Municipal de la commune de Gerville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Estelle GUENOT, Maire.

Présents : MM. TRICHEUR Gérard, GOLAIN Denis, LEPLA Christophe et Mmes GUÉNOT Estelle, HAGUIER Doriane, LOISEL Isabelle et ROUJOLLE Marion.

Absents excusés : MM. MALCOURANT Fabien et HÉRICHER Olivier

Secrétaire de séance : M. LEPLA Christophe (art. L.2121-15 du CGCT)

Également présente : Mme MOREL Marie (secrétaire de mairie)

OBJET DE LA DELIBERATION

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLUI

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le projet de délibération concernant l'avis des communes sur le dossier de la Modification simplifiée N03 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilité a été approuvé le 18 décembre 2019 par le conseil communautaire, harmonisant ainsi les règles d'urbanisme sur le territoire, établi sur la base d'un projet d'aménagement et de développement durable commun.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a déjà fait l'objet d'une révision par procédure simplifiée le 12 décembre 2022 pour intégrer les dispositions de la loi Barnier et a été modifié les 5 avril 2022 afin de procéder à des corrections d'erreurs matérielles et 14 décembre 2023 afin d'intégrer les dispositions de la loi ELAN.

Par arrêté du 5 mars 2024, Monsieur le Président a engagé la modification simplifiée N°3 du PLUiHM destinée à :

- Rectifier le règlement écrit
- Corriger les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés et des bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N
- Rectifier le règlement graphique

Les points d'évolution décrits ci-avant peuvent en effet s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLUi, telle que définie à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, à savoir notamment rectifier des erreurs matérielles.

Le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

La commune a été sollicitée afin de formuler un avis sur ce dossier en tant que personne publique associée à la procédure, au titre des dispositions des articles L153-40 et L153-47 du code de l'urbanisme.

Le projet de Modification Simplifiée N° 3 sera par ailleurs mis à la disposition du public à compter du 7 avril 2025 pour un mois et les avis des PPA seront joints au fur et à mesure de leur réception.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère, modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées à la procédure, et des observations du public, par délibération motivée.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité approuvé le 18 mars 2019, modifié les 5 avril 2022 et 14 décembre 2023, révisé le 12 décembre 2022 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, R153-20 et R153-21 ;

CONSIDERANT la demande d'avis de la commune sur le dossier de modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité ;

Après échange, le Conseil Municipal émet la remarque suivante :

- Le bâtiment situé au 8 rue des Mésanges, cadastré section A n°0466, actuellement identifié en tant que bâtiment agricole devrait être recensé comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au règlement graphique du PLUi.

Vote pour : 07 Vote contre : 00 Abstention : 00

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire – Estelle GUÉNOT



Le secrétaire de séance :
M. LEPLA Christophe

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 20250409 - 7**

Nombre de membres

Légal : 11
En exercice : 11
Présents : 08
Votants : 10

Pour : 10
Contre : 00
Abstention : 00

Date de convocation
24 mars 2025

PLUi – MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°3 – AVIS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf avril à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Régis GOSSELIN, Maire.

Présents : Régis GOSSELIN, Maire, Hubert LEDUEY, Adjoint, Nathalie BAILLIEUL, Adjoint, Marie-Claire BETTENCOURT, Priscille HILAIRE, Christèle HIS, Aurélie LAMURE, Loïc LEPAGE

Absents excusés ayant donné pouvoir : Didier BARDIN donne pouvoir à Loïc LEPAGE, Yves HEBERT donne pouvoir à Hubert LEDUEY ;

Absent excusé : Joseph VITTECOQ

Monsieur Loïc LEPAGE est élu secrétaire de séance.

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilité a été approuvé le 18 décembre 2019 par le conseil communautaire, harmonisant ainsi les règles d'urbanisme sur le territoire, établi sur la base d'un projet d'aménagement et de développement durable commun.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a déjà fait l'objet d'une révision par procédure simplifiée le 12 décembre 2022 pour intégrer les dispositions de la loi Barnier et a été modifié les 05 avril 2022 afin de procéder à des corrections d'erreurs matérielles et 14 décembre 2023 afin d'intégrer les dispositions de la loi ELAN.

Par arrêté du 05 mars 2024, Monsieur Le Président a engagé la modification simplifiée n°3 du PLUiHM destinée à :

- Rectifier le règlement écrit
- Corriger les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés et des bâtiments pouvant changer de destination en zone A et N
- Rectifier le règlement graphique

Les points d'évolution décrits ci-avant peuvent en effet s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLUi, telle que définie à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, à savoir notamment rectifier des erreurs matérielles.

Le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

La commune a été sollicitée afin de formuler un avis sur ce dossier en tant que personne publique associée à la procédure, au titre des dispositions des articles L153-40 et L153-47 du code de l'urbanisme.

Le projet de Modification Simplifiée n°3 sera par ailleurs mis à la disposition du public à compter du 07 avril 2025 pour un mois et les avis des PPA seront joints au fur et à mesure de leur réception.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées à la procédure, et des observations du public, par délibération motivée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Mobilité approuvé le 18 décembre 2019, modifié le 05 avril 2022 et le 14 décembre 2023, révisé le 12 décembre 2022,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, R153-20 et R153-21,

Considérant la demande d'avis de la commune sur le dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Mobilité,

Le Conseil Municipal, après discussion et à l'unanimité émet un avis favorable au dossier de modification simplifiée n°3 du PLUiHM.

Pour extrait conforme

LE MAIRE,
REGIS GOSSELIN



SECRETAIRE DE SEANCE
Loïc LEPAGE

Acte certifié exécutoire compte-tenu de son envoi
en Sous-Préfecture le 11/04/2025
Et de sa publication en date du 11/04/2025



MAIRIE DE RIVILLE
1 rue du calvaire
76540 RIVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 25/03/2025
Date d'affichage : 15/04/2025

Nombre de conseillers en exercice : 10
Présents : 8
Votants : 8

L'an deux mil vingt-cinq le lundi 14 avril, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de RIVILLE, en séance publique sous la présidence de Monsieur Joël FREGER, Maire

Etaient présents :

Mesdames Claudine DESMETZ, Florence VAUCHEL, Ludivine LARCON, Régine VASSE, Nadège DESVARD, Jessie LETELLIER,
Messieurs Joël FREGER, Luc MONVILLE,

Etaient excusés :

Messieurs Stéphane ALBERTINI, Stéphane ALBISSER,

Madame Jessie LETELLIER a été élue secrétaire de séance.

**2025/011 MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL FECAMP CAUX LITTORAL**

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilité a été approuvé le 18 décembre 2019 par le conseil communautaire, harmonisant ainsi les règles d'urbanisme sur le territoire, établi sur la base d'un projet d'aménagement et de développement durable commun.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a déjà fait l'objet d'une révision par procédure simplifiée le 12 décembre 2022 pour intégrer les dispositions de la loi Barnier et a été modifié les 5 avril 2022 afin de procéder à des corrections d'erreurs matérielles et 14 décembre 2023 afin d'intégrer les dispositions de la loi ELAN.

Par arrêté du 5 mars 2024, Monsieur le Président a engagé la modification simplifiée N°3 du PLUiHM destinée à :

- Rectifier le règlement écrit
- Corriger les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés et des bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N
- Rectifier le règlement graphique

Les points d'évolution décrits ci-avant peuvent en effet s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLUi, telle que définie à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, à savoir notamment rectifier des erreurs matérielles.

Le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

La commune a été sollicitée afin de formuler un avis sur ce dossier en tant que personne publique associée à la procédure, au titre des dispositions des articles L153-40 et L153-47 du code de l'urbanisme.

Le projet de Modification Simplifiée N° 3 sera par ailleurs mis à la disposition du public à compter du 7 avril 2025 pour un mois et les avis des PPA seront joints au fur et à mesure de leur réception.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées à la procédure, et des observations du public, par délibération motivée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité approuvé le 18 mars 2019, modifié les 5 avril 2022 et 14 décembre 2023, révisé le 12 décembre 2022 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, R153-20 et R153-21 ;

Considérant la demande d'avis de la commune sur le dossier de modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité ;

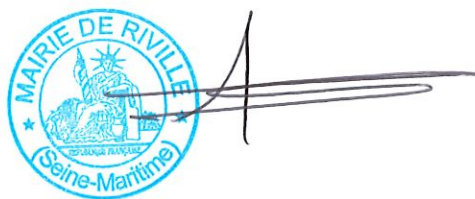
Après discussions, le Conseil Municipal à l'unanimité, émet un avis favorable au dossier de modification simplifiée N°3 du PLUiHM

POUR	8 voix
CONTRE	0 voix
ABSTENTION	0 voix

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Délibération rendue exécutoire,
Compte tenu de sa publication et de son envoi
En Préfecture, le 18/04/2025
Le Maire, J. FREGER

A Rville, le 18/04/2025

Le Maire,
J.FREGER



CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LÉONARD

Séance du mardi 25 mars 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

QUESTION N°10 :

Avis sur la modification simplifiée du Plui

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilité a été approuvé le 18 décembre 2019 par le conseil communautaire, harmonisant ainsi les règles d'urbanisme sur le territoire, établi sur la base d'un projet d'aménagement et de développement durable commun.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a déjà fait l'objet d'une révision par procédure simplifiée le 12 décembre 2022 pour intégrer les dispositions de la loi Barnier et a été modifié les 5 avril 2022 afin de procéder à des corrections d'erreurs matérielles et 14 décembre 2023 afin d'intégrer les dispositions de la loi ELAN.

Par arrêté du 5 mars 2024, Monsieur le Président a engagé la modification simplifiée N°3 du PLUiHM destinée à :

- Rectifier le règlement écrit
- Corriger les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés et des bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N
- Rectifier le règlement graphique

Les points d'évolution décrits ci-avant peuvent en effet s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLUi, telle que définie à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, à savoir notamment rectifier des erreurs matérielles.

Le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

La commune a été sollicitée afin de formuler un avis sur ce dossier en tant que personne publique associée à la procédure, au titre des dispositions des articles L153-40 et L153-47 du code de l'urbanisme.

Le projet de Modification Simplifiée N° 3 sera par ailleurs mis à la disposition du public à compter du 7 avril 2025 pour un mois et les avis des PPA seront joints au fur et à mesure de leur réception.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées à la procédure, et des observations du public, par délibération motivée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité approuvé le 18 mars 2019, modifié les 5 avril 2022 et 14 décembre 2023, révisé le 12 décembre 2022 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, R153-20 et R153-21 ;

Considérant la demande d'avis de la commune sur le dossier de modification
Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité ;

Le Conseil Municipal formule un avis favorable au dossier de modification simplifiée N°3 du
PLUiHM *à l'unanimité*

~~Ou~~

~~Le conseil Municipal émet la remarque suivante : (sur des points traités dans la MS3 et qui
concernent la commune)~~

Signature du maire

Signature du secrétaire de séance

Date de mise en ligne

28/03/2025



CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LEONARD
76400 (SEINE MARITIME)

Séance du mardi 25 mars 2025

Conseillers Municipaux :

En exercice :	19
Présents :	17
Excusés :	2
Absents :	0
Votants :	19 (sauf pour le vote du CFU auquel M.le maire ne prend pas part)

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 25 mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD, légalement convoqué le 18 mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni à la salle Henri Lambert de SAINT-LEONARD.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte par Monsieur Bernard HOGUET, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bernard HOGUET, **Maire**
Mesdames Bernadette MALANDAIN, Marie-France MOIGNOT et Messieurs François DAUDRUY, Serge LECROSNIER **Adjoint au maire**
Monsieur Victor BALIER, **Conseiller municipal délégué**
Mesdames Marie-Lise DEGREMONT, Elvira HACHE, Nathalie LETELLIER, Marie-Pierre PRIEUR; Messieurs Dany DEFONTAINE, Jean-Michel LAMOTTE, Xavier LECOINTRE, Claude MAGUET, Christopher MAUVE, Yohan MICHEL, Xavier PAILLETTE (arrivé à la question n°1), **Conseillers municipaux**

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Madame Sophie RIOULT (pouvoir à Monsieur Victor Balier), Madame Marie-Claire LEBAS-PIGNOL (pouvoir à Madame Nathalie Letellier).

Assistait également à la réunion Madame Angélique VERROUST, secrétaire générale de mairie.

Comme prévu à l'article L.2121-15 du C. G. C. T, il a été procédé immédiatement à l'élection d'un **secrétaire de séance** pris au sein du Conseil ; **Monsieur Serge Lecrosnier** a été désigné pour remplir ces fonctions.

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le



ID : 076-217606003-20250325-20251002-DE

Département : **SEINE-MARITIME**
Arrondissement : **LE HAVRE**
Canton : **FECAMP**
Commune : **SENNEVILLE SUR FECAMP**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :	L'an deux mil vingt-cinq
En exercice : 12	Le 11 avril à 20h30
Présents : 10	Le Conseil Municipal de la Commune de SENNEVILLE SUR FECAMP
Votants : 11	Dûment convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire à la mairie,
	sous la présidence de M. LECOURT Pascal, Maire
	Date de la convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2025
Délibération :	<u>PRESENTS</u> : MM. LECOURT Pascal, FIDELIN Philippe, GOBBE Laurent,
AVIS PLUiHM – modif 3	GUEROULT Jean-Claude, , MONRAISIN Claude, PICHON Didier et Mmes
	BETOUS Huguette, CUVIER Christelle, LEGRAIN Muriel et MASUY Marie-
	Hélène.
2025-11	<u>ABSENT(S)</u> EXCUSE(S): LEFEBVRE Bruno, WALLET Jérôme (pouvoir à M.
	LECOURT)
	<u>SECRETAIRE DE SEANCE</u> : MASUY Marie-Hélène

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilité a été approuvé le 18 décembre 2019 par le conseil communautaire, harmonisant ainsi les règles d'urbanisme sur le territoire, établi sur la base d'un projet d'aménagement et de développement durable commun.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a déjà fait l'objet d'une révision par procédure simplifiée le 12 décembre 2022 pour intégrer les dispositions de la loi Barnier et a été modifié les 5 avril 2022 afin de procéder à des corrections d'erreurs matérielles et 14 décembre 2023 afin d'intégrer les dispositions de la loi ELAN.

Par arrêté du 5 mars 2024, Monsieur le Président a engagé la modification simplifiée N°3 du PLUiHM destinée à :

- Rectifier le règlement écrit
- Corriger les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés et des bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N
- Rectifier le règlement graphique

Les points d'évolution décrits ci-avant peuvent en effet s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLUi, telle que définie à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, à savoir notamment rectifier des erreurs matérielles.

Le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

La commune a été sollicitée afin de formuler un avis sur ce dossier en tant que personne publique associée à la procédure, au titre des dispositions des articles L153-40 et L153-47 du code de l'urbanisme.

Le projet de Modification Simplifiée N° 3 sera par ailleurs mis à la disposition du public à compter du 7 avril 2025 pour un mois et les avis des PPA seront joints au fur et à mesure de leur réception.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le

ID : 076-217606706-20250411-DEL2025_10-DE

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement

DEL2025-

modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées à la procédure, et des observations du public, par délibération motivée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité approuvé le 18 mars 2019, modifié les 5 avril 2022 et 14 décembre 2023, révisé le 12 décembre 2022 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, R153-20 et R153-21 ;

Considérant la demande d'avis de la commune sur le dossier de modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité ;

Le conseil Municipal émet la remarque suivante : (sur des points traités dans la MS3 et qui concernent la commune)

La commune souhaite réduire la superficie de la parcelle cadastrée A1262 concernée par l'OAP (Opération d'Aménagement Programmé) n°36.

Il s'agit de réduire l'OAP dans sa partie Sud pour un alignement au droit de ladite parcelle tel qu'indiqué dans le schéma annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance
Le jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance



Le Maire, Pascal LECOURT



DEL 2025-10



HABITAT INDIVIDUEL
 ESPACE PAYSAGER

LIMITE DE L'OAP
 VOIRIE À CRÉER
 (OBLIGATOIRE/POTENTIELLE)
 PRINCIPE DE
 RETOURNEMENT

ALIGNEMENT VÉGÉTAL
 À CONSERVER
 STATIONNEMENT
 MUTUALISÉ

Département de la Seine-Maritime
Arrondissement du Havre
Canton de Fécamp
Commune de TOURVILLE-LES-IFS

DELIBERATION N° 30/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix avril à 19H00, les membres du conseil municipal légalement convoqués le 25/03/2025 se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur GOULET Dominique, Maire.

Etaient également présents : MM. **BELLENGER** Thierry, **DROUET** Dominique, **FLEURY** Serge, **HERVIEUX** Bruno, **LATOURETE** Yann, **TAUVEL** Pascal, et Mmes **AGOUTIN** Angéline, **AVENEL** Julie, **DELAUNAY** Céline, **LEPREVOST** Séverine et **MASSON** Martine

Absents excusés ayant donné procuration : MM. **MOAL** Jean-Denis et **VARIN** Marc

Absente excusée : Mme **SAINT-MARTIN-PIMONT** Anne-Sophie

Procurations : M. **MOAL** Jean-Denis à M. **GOULET** Dominique

M. **VARIN** Marc à M. **HERVIEUX** Bruno

Secrétaire de séance : Mme **LEPREVOST** Séverine (art. L.2121-15 du CGCT)

Nbre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Suffrages exprimés : 14

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HM

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilité a été approuvé le 18 décembre 2019 par la conseil communautaire, harmonisant ainsi les règles d'urbanisme sur le territoire, établi sur la base d'un projet d'aménagement et de développement durable commun.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a déjà fait l'objet d'une révision par procédure simplifiée le 12 décembre 2022 pour intégrer les dispositions de la loi Barnier et a été modifié les 5 avril 2022 afin de procéder à des corrections d'erreurs matérielles et 14 décembre 2023 afin d'intégrer les dispositions de la loi ELAN.

Par arrêté du 5 mars 2024, Monsieur le Président a engagé la modification simplifiée N°3 du PLUiHM destinée à :

- Rectifier le règlement écrit
- Corriger les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés et des bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N
- Rectifier le règlement graphique

Les points d'évolution décrits ci-avant peuvent en effet s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLUi, telle que définie à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, à savoir notamment rectifier des erreurs matérielles.

Le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

La commune a été sollicitée afin de formuler un avis sur ce dossier en tant que personne publique associée à la procédure, au titre des dispositions des articles L153-40 et L153-47 du code de l'urbanisme.

Le projet de Modification Simplifiée N° 3 sera par ailleurs mis à la disposition du public à compter du 7 avril 2025 pour un mois et les avis des PPA seront joints au fur et à mesure de leur réception.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées à la procédure, et des observations du public, par délibération motivée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité approuvé le 18 mars 2019, modifié les 5 avril 2022 et 14 décembre 2023, révisé le 12 décembre 2022 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, R153-20 et R153-21 ;

Considérant la demande d'avis de la commune sur le dossier de modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité ;

Le Conseil Municipal formule un avis favorable au dossier de modification simplifiée N°3 du PLUiHM.

Vote pour : 14

Vote contre : 00

Abstention : 00

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire – Dominique GOULET



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

22 - 2025

Séance du 08/04/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 11

Nombre de suffrages : 14

Date de convocation
02/04/2025

Date d'affichage
02/04/2025

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

...././....

et publication du :

...././....

L'an deux mille vingt-cinq, le huit avril, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. NAVARRE Jean-Louis.

Etaient présents :

Mme AUVRAY Isabelle, M. CADINOT Eric, M. DEMARE Michael, Mme DUPONQ Murielle, M. FIQUET Bernard, Mme LESUEUR Christine, M. MARECAL René, M. NAVARRE Jean-Louis, Mme PIGNE Corinne, M. POTEZ Etienne, Mme VARIN Nathalie

Procuration(s) :

Mme TIETTO Emilie donne pouvoir à Mme AUVRAY Isabelle, M. FIOLET Pierre donne pouvoir à M. MARECAL René, M. DENEUVE Edouard donne pouvoir à Mme VARIN Nathalie

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

M. DENEUVE Edouard, M. FIOLET Pierre, Mme TIETTO Emilie

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : Mme LESUEUR Christine

Objet : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLUi - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilité a été approuvé le 18 décembre 2019 par la conseil communautaire, harmonisant ainsi les règles d'urbanisme sur le territoire, établi sur la base d'un projet d'aménagement et de développement durable commun.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a déjà fait l'objet d'une révision par procédure simplifiée le 12 décembre 2022 pour intégrer les dispositions de la loi Barnier et a été modifié les 5 avril 2022 afin de procéder à des corrections d'erreurs matérielles et 14 décembre 2023 afin d'intégrer les dispositions de la loi ELAN.

Par arrêté du 5 mars 2024, Monsieur le Président a engagé la modification simplifiée N°3 du PLUiHM destinée à :

- Rectifier le règlement écrit
- Corriger les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés et des bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N
- Rectifier le règlement graphique

Les points d'évolution décrits ci-avant peuvent en effet s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLUi, telle que définie à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, à savoir notamment rectifier des erreurs matérielles.

Le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

La commune a été sollicitée afin de formuler un avis sur ce dossier en tant que personne publique associée à la procédure, au titre des dispositions des articles L153-40 et L153-47 du code de l'urbanisme.

Le projet de Modification Simplifiée N° 3 sera par ailleurs mis à la disposition du public à compter du 7 avril 2025 pour un mois et les avis des PPA seront joints au fur et à mesure de leur réception.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées à la procédure, et des observations du public, par délibération motivée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité approuvé le 18 mars 2019, modifié les 5 avril 2022 et 14 décembre 2023, révisé le 12 décembre 2022 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, R153-20 et R153-21 ;

Considérant la demande d'avis de la commune sur le dossier de modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité ;

Le Conseil Municipal formule un avis favorable au dossier de modification simplifiée N°3 du PLUiH.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à VALMONT
Le Maire,

Le Secrétaire de séance,



Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le

ID : 076-217607191-20250408-22_2025-DE



Département de la Seine-Maritime
Arrondissement du Havre
Canton de Fécamp
Commune de VATTETOT SUR MER
76111

Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal du

04 Avril 2025

Date de la convocation : 20 Mars 2025

Membres en exercice : 09

Présents ou représentés : 08

Votants : 08

Absents excusés : 01

Absent : 01

Secrétaire : Helen MOTTE

Objet : Délibération n° 2025/14

L'an deux mille vingt-cinq, le 04 Avril 2025 à vingt heures Trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Franck BLANCHET, Maire.

Etaient également présents : Mesdames et Messieurs, Catherine COUSSEMANT, Helen MOTTE, Andrea REYNAUD, Fabien DUTOT, Pascal LECACHEUR, et LE ROY Jean-Yves.

Absent Excusé : Stéphanie CAYEUX (pouvoir à M. BLANCHET Franck)

Absent : Monsieur David DOS SANTOS FERREIRA

Avis sur le mise en œuvre de la MS3 du PLUi

Présents : 08 Pour : 08 Contre : 0 Abstentions : 0

Monsieur le Maire expose à l'ensemble des membres présents du Conseil, qu'Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Mobilité a été approuvé le 18 décembre 2019 par le Conseil Communautaire, harmonisant ainsi les règles d'urbanisme sur le territoire, établi sur la base d'un projet d'aménagement et de développement durable commun.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a déjà fait l'objet d'une révision par procédure simplifiée le 12 décembre 2022 pour intégrer les dispositions de la loi Barnier et a été modifié les 5 avril 2022 afin de procéder à des corrections d'erreurs matérielles et 14 décembre 2023 afin d'intégrer les dispositions de la loi ELAN.

Par arrêté du 5 mars 2024, Monsieur le Président a engagé la modification simplifiée N°3 du PLUiHM destinée à :

- Rectifier le règlement écrit
- Corriger les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés et des bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N
- Rectifier le règlement graphique

Les points d'évolution décrits ci-avant peuvent en effet s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLUi, telle que définie à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, à savoir notamment rectifier des erreurs matérielles.

Le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

La commune a été sollicitée afin de formuler un avis sur ce dossier en tant que personne publique associée à la procédure, au titre des dispositions des articles L153-40 et L153-47 du code de l'urbanisme.

Le projet de Modification Simplifiée N° 3 sera par ailleurs mis à la disposition du public à compter du 7 avril 2025 pour un mois et les avis des PPA seront joints au fur et à mesure de leur réception.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées à la procédure, et des observations du public, par délibération motivée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité approuvé le 18 mars 2019, modifié les 5 avril 2022 et 14 décembre 2023, révisé le 12 décembre 2022 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, R153-20 et R153-21 ;

Considérant la demande d'avis de la commune sur le dossier de modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité ;

Le Conseil Municipal formule un avis favorable au dossier de modification simplifiée N°3 du PLUiHM.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdit

Pour extrait certifié conforme

La secrétaire de séance,
Mme MOTTE Helen



Le Maire,
Franck BLANCHET.



Exécutoire après transmission
en S/ Préfecture le



D 19-2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'YPREVILLE-BIVILLE
SEANCE DU 8 AVRIL 2025**

Nombre de Membres en exercice : 14
Nombre de Membres présents : 12
Nombre de suffrages exprimés : 13
Votes Pour : 13
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Date de convocation : 28 mars 2025 Date d'affichage : 28 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués se sont réunis en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de madame DEHAIS Amélie, Maire de la commune d'Ypreville Biville

Etaient présents :

Mme DEHAIS Amélie,
Mme ANQUETIL Mélanie, Mme CATT Christine,
M. DELARUE Alexandre, Mme DONNET Peggy,
M. GRENIER Jackie, M. HANIN Pascal,
M. MONVILLE Frédéric,
M. POURRIAU Christophe, M. ROBERT Bruno,
M. ROGER Joël, M. ROSAY Olivier

Absents excusés :

Mme LAMURE Mathilde, donne procuration à M. POURRIAU Christophe

Absente :

Mme NICOLAS Aude

Secrétaire de séance : M. ROBERT Bruno

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLUiHM

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilité a été approuvé le 18 décembre 2019 par le conseil communautaire, harmonisant ainsi les règles d'urbanisme sur le territoire, établi sur la base d'un projet d'aménagement et de développement durable commun.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a déjà fait l'objet d'une révision par procédure simplifiée le 12 décembre 2022 pour intégrer les dispositions de la loi Barnier et a été modifié les 5 avril 2022 afin de procéder à des corrections d'erreurs matérielles et 14 décembre 2023 afin d'intégrer les dispositions de la loi ELAN.

Par arrêté du 5 mars 2024, Monsieur le Président a engagé la modification simplifiée N°3 du PLUiHM destinée à :

- Rectifier le règlement écrit
- Corriger les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Mettre à jour la liste des emplacements réservés et des bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N

- Rectifier le règlement graphique

Les points d'évolution décrits ci-avant peuvent en effet s'inscrire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLUi, telle que définie à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, à savoir notamment rectifier des erreurs matérielles.

Le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

La commune a été sollicitée afin de formuler un avis sur ce dossier en tant que personne publique associée à la procédure, au titre des dispositions des articles L153-40 et L153-47 du code de l'urbanisme.

Le projet de Modification Simplifiée N° 3 sera par ailleurs mis à la disposition du public à compter du 7 avril 2025 pour un mois et les avis des PPA seront joints au fur et à mesure de leur réception.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présentera le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées à la procédure, et des observations du public, par délibération motivée.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité approuvé le 18 mars 2019, modifié les 5 avril 2022 et 14 décembre 2023, révisé le 12 décembre 2022 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, R153-20 et R153-21 ;

Considérant la demande d'avis de la commune sur le dossier de modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat-Mobilité ;

Le conseil Municipal émet la remarque suivante : retirer l'emplacement réservé n°136, parcelle ZB198.

Vote : 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention
Délibération 19-2025

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme

Le Maire

A DEHAÏS

Certifiée exécutoire compte-tenu de sa réception en la
Sous-Préfecture le :

09 AVR. 2025